

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS

ZI de la Boistardière
BP 219
CEDEX
37400 Amboise

Références : VAT 2024-0440
Code AIOT : 0010000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS implanté ZI Ouest la Boitardière Chemin du Roi - BP 219 37402 Amboise. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVATIVE WATER CARE Europe SAS
- ZI Ouest la Boitardière Chemin du Roi - BP 219 37402 Amboise
- Code AIOT : 0010000686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Innovative Water Care Europe SAS (groupe SOLENIS) est spécialisée dans le stockage, la formulation et la distribution de produits de traitements pour piscine. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.8.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Canalisation vers le bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Volume des fosses de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.2.4 alinéa 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Maintenance et tests sur MMR	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets gérés à	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'extérieur de l'établissement	du 29/01/2020, article 5.1.4		
3	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 5.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.8.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Extinction sur chariot	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
13	Alarme de la fosse laboratoire	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.3.5.1	/	Sans objet
14	Contrôle des accès - gardiennage	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.2.4 alinéas 1,2, 3	/	Sans objet
16	Consigne isolement réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.6.4	/	Sans objet
18	Anomalies et défaillances sur MMR	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.2	/	Sans objet
19	Plateforme extérieure (stockage produits liquides vrac et aire dépotage)	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.10	/	Sans objet
20	Procédure de gestion des presqu'accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6 alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « Les documents présentés ne détaillent pas l'ensemble des quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein du site. » Dans son courrier de réponse transmis le 03/07/23 en réponse aux constats formulés lors de la précédente visite, l'exploitant a indiqué être en train de développer un outil lui permettant de distinguer les différents types de matière (emballages, cartons, plastiques, autres matières) entre les différents bâtiments. La mise en service de cet outil était prévue courant 1^{er} semestre 2024.

Le jour de l'inspection le 18 juillet 2024, l'exploitant a présenté en séance une synthèse de son état des stocks de matières dangereuses dans laquelle étaient listées différentes quantités de matières, produits ou déchets en présence dans les bâtiments du site, avec les éventuelles rubriques ICPE associées et la nature du risque majorant présentée par chaque matière (combustible, inflammable, dangereux pour l'environnement...). Ce document :

- fait état de la présence de 523,1 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment des opérations, sans préciser exactement de quelles matières il est question, sans classement associé au titre de la rubrique ICPE 1510, et sans éléments justificatifs quant aux volumes du bâtiment ;
- ne présente pas les quantités exactes de papier/carton qui pourraient relever de la rubrique 1530, ce qui ne permet pas de déterminer si la quantité des autres matières ou produits combustibles présentes dans les installations est effectivement inférieure à 500 tonnes, ce qui justifierait l'absence de classement au titre de la rubrique ICPE 1510.

L'inspection des installations classées a pris note du courrier de l'exploitant en date du 27/06/24 notifiant de l'arrêt (à compter du 30/09/24) des activités associées aux rubriques ICPE 2663-2 et 4440-1 relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant indique dans ce courrier qu'il prévoit de procéder à la mise en sécurité de ces installations conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et que les différentes attestations requises dans le cadre de cette procédure seront transmises à l'inspection des installations classées.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant de l'absence de classement de ces installations au titre des rubriques 1510 et 1530. Des précisions sont notamment attendues sur les quantités exactes en présence de papier/carton/emballages plastiques afin de déterminer si le bâtiment des opérations est à inclure dans le périmètre des installations pouvant conduire à un classement ICPE (1510) au regard des quantités de matières combustibles qui y sont entreposées. L'état des stocks est encore à affiner et sera à compléter sur la base de ces nouveaux éléments. Le cas échéant, l'exploitant fera les démarches nécessaires pour porter à la connaissance du préfet les éventuelles modifications de tableau de classement à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le BSD complété avec la date du traitement final. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a transmis les BSD n°22-0186-TR3 et n°22-0212-TR2 correspondant au traitement final des 42 kg de DDQD Chloré faisant suite au BSD n°EX04220030-CHLOR -3 émis par BS ENVIRONNEMENT à destination de TRIADIS. Les bordereaux ont été renseignés de manière complète.

Pas de constat à formuler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

[En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « Plusieurs IBC de stockage des eaux quaternaires portent un étiquetage non cohérent avec le produit stocké. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a indiqué que l'étiquetage des IBC concernés avait été remis à jour. La procédure de gestion des déchets appelée PGD01 a également été mise à jour afin d'y inclure ce point en précisant de barrer les étiquetages précédents. La checklist d'House Keeping relative à la zone de stockage des IBC des eaux quaternaires a par ailleurs été modifiée afin d'y inclure la vérification hebdomadaire de ces IBC. En modes de preuves, l'exploitant a fourni une photo de l'étiquetage des IBC à jour, la procédure PGD01 sur la gestion des déchets ainsi que la checklist d'HK.

Lors de la visite de terrain du 18/07/24, l'inspectrice est allée vérifier l'étiquetage à jour des IBC contenant les eaux quaternaires. Aucune observation à formuler.

Aucun constat à relever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « Le dernier rapport de contrôle des installations électriques présente des remarques non levées. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier du solde des observations relevées lors des précédents contrôles des installations électriques en 2022.

En séance lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspectrice a consulté les rapports de vérification des installations électriques suivants en date de septembre 2023 :

- Rapport DEKRA n°094872192301 R003 pour le bâtiment Production.
- Rapport DEKRA n°094872192301R002 pour le bâtiment administratif.

Les travaux de mise en conformité relatifs au coffret électrique des circuits n°37 ont été soldés le 19/01/24 (présentation en séance des justificatifs associés).

Pas de constat à formuler.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Liste des mesures de maîtrise des risques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...)

susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « La liste présentée ne reprend pas uniquement les MMR mais l'ensemble des équipements importants pour la sécurité. Les MMR ne sont pas clairement identifiées. L'exploitant n'a pas présenté, pour ces MMR, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a transmis la procédure PIERAM02 relative à l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs accompagnée de la liste des MMR et des EIPS. Cette liste a été mise à jour afin d'y différencier explicitement les barrières appartenant aux MMR des barrières appartenant aux EIPS. Toutes les procédures relatives à chaque barrière (détail des équipements, des paramètres, des consignes, des modes opératoires et des formations) devaient être mises à jour avant la fin de l'année 2023.

En séance le 18/07/24, l'inspectrice a consulté la dernière liste à jour des MMR et des EIPS référencé PIERAM-ENR-01-V05 du 11/07/24. Elle a noté que dans cette liste un certain nombre de mesures identifiées comme MMR organisationnelles (dont la vérification des appareils de levage ou le gardiennage ou la vérification des extincteurs...) n'ont pas été définies en tant que telles dans la dernière EDD ou la dernière notice de réexamen de l'EDD (document n°2104-E14Q2-025). Pourtant la liste des MMR doit être en cohérence avec les éléments justificatifs définis dans l'EDD en vigueur et la dernière notice associée. C'est notamment ce qu'a écrit l'exploitant dans sa procédure PIERAM02 relative à l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs. Il est rappelé qu'une MMR est un ensemble d'éléments techniques et/ou humains permettant de réduire la probabilité d'occurrence ou de limiter les conséquences des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers avec effets hors site.

Constat : La liste des MMR présentée en séance n'est pas en cohérence avec celle figurant dans la dernière notice de réexamen de l'EDD du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel Fréquence minimale de contrôle

Extincteur - Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) - Annuelle

Installation de détection incendie - Semestrielle

Installations de désenfumage - Annuelle

Portes coupe-feu - Annuelle

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « À la date de la visite d'inspection, le dernier contrôle du désenfumage date de plus d'un an. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du désenfumage réalisé en mars 2023. Ce document de ABC Protection Incendie référencé 2303-002170 fait état d'un système de désenfumage complètement opérationnel (fonctionnement satisfaisant lors de tous les tests).

Pas de constat formulé.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 réserves d'eau incendie de 300 m³ chacune. Les réserves sont maintenues pleines et accessibles en permanence aux véhicules lourds d'incendie ;
- de 5 poteaux incendies (4 publics et 1 privé existant sur le site), le poteau privé assurant un débit de 136 m³/h et les 4 poteaux publics pouvant fournir un débit simultané de 316 m³/h. Le poteau incendie privé situé sur le site reste accessible en permanence. Ces poteaux permettent au minimum 3 heures d'utilisation ; [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 4 poteaux publics peuvent fournir un débit simultané de 316m³/h. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des poteaux incendie publics fournis par la CCVA le 28/03/2023. La lecture de ces rapports indique que pris individuellement les hydrants n°65, 66, 101 et 104 présentent des contrôles hydrauliques conformes. Toutefois, aucun test de fonctionnement en simultané des 4 poteaux incendie n'a été réalisé.

Le constat relevé lors de la précédente inspection de 2023 est donc maintenu :

« L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les 4 poteaux publics peuvent fournir un débit simultané de 316 m³/h. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Extinction sur chariot****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

Prescription contrôlée :

[...] Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « À la date de la visite d'inspection, le dernier contrôle de l'extinction sur chariot date de plus d'un an. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des extincteurs localisés sur les chariots élévateurs (intervention réalisée en mars 2023). Ce document de ABC Protection Incendie référencé 2303-002176 fait état du bon fonctionnement des équipements.

Pas de constat à formuler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Canalisation vers le bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/03/23, il avait été relevé le constat suivant : « Aucune périodicité de contrôle de l'étanchéité et du bon état des canalisations n'a été définie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle lors de la visite d'inspection. » Dans son courrier du 03/07/23 de réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection du 20/03/23, l'exploitant a indiqué avoir défini une fréquence quinquennale pour la vérification périodique du réseau d'eau pluviale. Cette périodicité a été inscrite dans le tableau des contrôles périodiques intitulé ECECS (tableau transmis en mode de preuve et consulté en séance le 18/07/24). Une inspection télévisée a ainsi été réalisée le 22/05/23 sur le réseau d'eau pluvial historique. Le nouveau réseau d'eau pluvial a été installé en 2021.

En séance le 18/07/24, l'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de l'inspection télévisée de 2023. Ce document de la SARP référencé ITC 21320 fait état de plusieurs fissures ouvertes à différentes distances le long du tronçon de canalisation AV4 vers AV5. L'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès de la SADE pour que soient menées les actions correctives nécessaires afin de rétablir l'étanchéité du réseau. Le bon de commande n° 4534240094 en date du 19/01/24 a été présenté en mode de preuve. Les travaux prévus sur 85 mètres linéaires de canalisation seront réalisés en semaine 36/37 de l'année 2024.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations le rapport final de la SADE permettant d'acter de la fin des travaux de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Lors de la visite de terrain du 18 juillet 2024, l'inspectrice a constaté que le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 1880 m³ présentait un défaut de conception caractérisé par une absence de système de drainage sous la géomembrane, ce qui provoque des irrégularités de cette dernière susceptibles de provoquer des inétanchéités. Le défaut a été mis en évidence par l'exploitant qui a repris contact avec le constructeur du bassin de rétention pour que soient menées les actions correctives nécessaires. Ainsi un bon de commande n°4534363836 en date du 12/06/24 a été passé avec la SADE pour mener à bien la réhabilitation complète des 1880 m³ de bassin avec la mise en place d'un réseau drainant sous la bâche. Les travaux sont programmés pour septembre 2024.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations le rapport final de la SADE permettant d'acter de la fin des travaux de mise en conformité du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction de 1880 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.[...][...]Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

Constats :

Le site dispose d'un premier bassin de rétention d'une capacité de 130 m³ appelé « bassin d'avarie ». Ce bassin collecte les eaux de ruissellement des zones de stockage des IBC ainsi que les eaux pluviales de la plateforme extérieure. Il sert à pouvoir circonscrire dans un faible volume toute pollution en provenance d'une fuite d'IBC ou de la plateforme externe. Il est muni d'un système de pompage ainsi que d'un trop-plein vers le second bassin de confinement. Ce trop-plein peut être fermé si nécessaire. Ces deux derniers dispositifs sont actionnables manuellement.

Un second bassin de rétention d'une capacité de 1880 m³ et appelé « Bassin de confinement » est présent sur le site. Il est destiné à recevoir l'ensemble des eaux pluviales du site y compris celles du bassin d'avarie précité et est équipé en sortie d'un déshuileur-débourbeur. Selon la procédure PGFFR02 (présentée en séance le 18/07/24) relative à la gestion des fosses en rétention, la vanne

de sectionnement du bassin de confinement est ouverte en fonctionnement normal. Dans les cas où les résultats d'analyse de la qualité de l'eau montreraient une anomalie, la vanne de sectionnement du bassin de confinement doit être fermée jusqu'à identification de la cause et mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Lors de la visite de terrain du 18/07/24, l'inspectrice des installations classées est allée vérifier l'accessibilité de la vanne de sectionnement du bassin de confinement de 1880 m³ ainsi que le système de commande associé au petit bassin d'avarie. Aucune observation n'a été relevée sur les organes de manœuvre.

Pas de constat à formuler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Volume des fosses de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Le taux de remplissage de la fosse de rétention [récupérant les eaux de ruissellement de l'intégralité du site] est surveillé pour avoir toujours 1 510 m³ « disponibles » pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

[...]

Constats :

Constat : La procédure PGFFR02 présentée en séance le 18/07/24 relative à la gestion des fosses en rétention n'explique pas comment est assuré le suivi du taux de remplissage du bassin de confinement des eaux de ruissellement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Alarme de la fosse laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

La fosse laboratoire est protégée des eaux météoriques et elle est équipée d'un déclencheur d'alarme en point haut.

[...]

Constats :

La fosse laboratoire est couverte et équipée d'un capteur de niveau. Elle fait l'objet de vérifications régulières selon la procédure PCCNHCL-ENR-02 V01 (bon état général, passe cloison, voyant point haut...). Le suivi est assuré à travers le tableau de contrôle périodique des EIPS. La dernière maintenance annuelle réalisée sur le capteur de niveau a été réalisé le 20/10/23.

Pas de constat à formuler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle des accès - gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.2.4 alinéas 1,2, 3

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

[...]

Constats :

Pas de constat à relever. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de ces installations. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.2.4 alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture autour du site

Prescription contrôlée :

[...]

[...]

[...]

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Consigne isolement réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ;

- [...]

Constats :

Le jour de la visite du 18 juillet 2024, l'inspectrice a consulté la procédure PGFFR02 relative à la gestion des fosses en rétention et intégrant les modalités relatives à l'isolement du réseau de collecte.

Pas de constat à relever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Maintenance et tests sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des MMR

Prescription contrôlée :

[...]

[...]

Les [MMR] sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

Interrogé en séance par l'inspectrice sur les MMR existantes associées au scénario "Epandage d'acide HCl lors d'un dépotage", l'exploitant a indiqué que la vanne de rétention de la zone de dépotage avait bien été identifiée dans la liste des MMR référencée PIERAM-ENR-01-V05 en date du 11/07/24 et il a également présenté la procédure PGDLV en date du 22/05/23 qui décrit le mode opératoire pour la manœuvre de cette vanne guillotine au niveau de la rétention de la zone.

Constat : En dépit de son qualificatif en tant que MMR, aucune maintenance particulière ou contrôle périodique sur la vanne de rétention de la zone de dépotage n'est prévu par l'exploitant, ce qui ne permet pas de s'assurer de la pérennité de son bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Anomalies et défaillances sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspectrice a consulté en séance :

- le registre des anomalies et défaillances des mesures de limitation des risques. Ce registre fait état depuis 2021 de nombreux dysfonctionnements de détecteurs incendie dans le bâtiment ISOS. Des actions correctives diverses ont été menées telles que le désenrassement, le nettoyage de détecteurs et la mise en place de filtres anti-corrosion. Par ailleurs, en 2024 deux détecteurs incendie PHENIX de technologie par aspiration d'air devenus obsolètes ont été remplacés.
- le compte-rendu de la dernière revue de direction (référencé PRD-ENR-01-V01 en date du 13/03/24) qui conclut au titre de la maîtrise des procédés que « l'ensemble des MMR fonctionnent à l'exception de deux détecteurs PHENIX défaillants dans le bâtiment ISOS » et dont le remplacement est programmé pour fin mars 2024 » ;
- le bon de commande de n°4534237326 du 29/03/24 qui acte du remplacement des deux détecteurs PHENIX vétustes à l'origine de nombreux défauts enregistrés.

L'exploitant assure une bonne traçabilité des anomalies détectées sur les MMR du site ainsi que de leur résorption. Le bilan annuel des actions correctives menées sur ces MMR est formalisé dans le cadre du SGS.

Pas de constat relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plateforme extérieure (stockage produits liquides vrac et aire dépotage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 8.7.10

Thème(s) : Risques accidentels, Plateforme produits liquides

Prescription contrôlée :

Une zone de 171 m² recouverte d'un revêtement spécial anti-acide est réservée au stockage des matières liquides en grandes quantités.

Cette plateforme contient 10 cuves et elle est séparée en 3 compartiments séparés par un muret, tous sur rétention.

Chaque cuve dispose d'un niveau haut et d'un niveau très haut. En cas de dépassement de ces seuils, notamment en cours de dépotage, une alarme retentit au niveau de l'aire de dépotage et à l'intérieur de l'atelier « liquides ».

La zone de dépotage est équipée d'une rétention de 4,50 m³.

[...]

[...]

Constats :

Les capteurs de niveau haut des cuves VRAC liquides sont des EIPS qui font l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant (fréquence annuelle selon tableau ECECS et selon procédure PCCNHCL). La dernière vérification des capteurs des cuves de HCl et H₂S a été réalisée le 17/10/23 (mode de preuve PCCNHCL-ENR-02 V01 présenté en séance le 18/07/24) et acte de leur bon fonctionnement.

Pas de constat à formuler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Procédure de gestion des presqu'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 6 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction encas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

L'inspectrice des installations classées a consulté en séance le 18/07/24 :

- la procédure sur l'identification et l'évaluation des risques d'accident majeur (référencée PIERAM03 en date du 08/06/23) ;
- la procédure interne de gestion des situations d'urgence (référencée PGEA02 M&J le 19/12/23) qui définit la méthodologie de détection des presque accidents du site. Les évènements accidentels font systématiquement l'objet d'une analyse des causes (certains seulement à l'aide de la méthode de l'arbre des causes). L'analyse et les actions correctives mises en place sont saisies dans le système de management (outil digital) des incidents appelé VELOCITY. Les presqu'accidents y sont identifiés en « near misses » (NM n°XX) ;
- la liste des presqu'accidents survenus sur le site IWC d'Amboise. Par sondage, un ou deux incidents ont été examinés, notamment le NMR-2023-12-14002 relatif à une erreur de mélange entre deux produits (en action corrective menée le 26/01/24 figure la mise en conformité des affichages sur les box de mélange).
- l'ensemble des presqu'accidents figurant dans la liste étaient tagués comme soldés au niveau des investigations menées dans le cadre de l'analyse des causes.
- le REX sur les incidents fait également l'objet d'un partage entre sites du groupe (accessibilité à tous les sites de l'outil VELOCITY).

Pas de constat à formuler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite